

DECISION DCC 06-057

DATE : 20 Juin 2006

REQUERANT : GAYON Dominique

Contrôle de conformité

Traitements humiliants et dégradants

Droit à réparation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 07 octobre 2003 sous le numéro 2200/113/REC, par laquelle Monsieur Dominique GAYON porte « plainte contre le Général Raymond FADONUGBO pour abus d'autorité, trafic d'influence, arrachage de barbe, humiliation » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... depuis bientôt deux ans, des individus originaires de Tori-Assissossa..., commune de Tori-Bossito, ..., ont commencé à envahir nos propriétés domaniales ancestrales... Nous avons fini par découvrir que la gangrène qui paralyse le système à la base, c'est le général Raymond FADONUGBO qui aurait acheté auprès des habitants de Tori... toutes les terres de nos aïeux situées dans l'arrondissement de Sékou ... ; le 21

août 2003, pendant que toute ma collectivité faisait exécuter un levé topographique dans nos champs, le général FADONUGBO ... survint avec un impressionnant cortège de CRS ... appuyé par quatre éléments de la brigade et de la compagnie d'Allada qui sont descendus avec fracas... Le général FADONUGBO nous somma de vider immédiatement les lieux ... Nous nous sommes approchés de lui... A la question de savoir s'il a acheté aussi les champs... dans lesquels nous étions, il a répondu oui et que c'est pour cette raison qu'il nous demande de quitter les lieux. C'est alors que je suis intervenu pour faire remarquer que la position du général rappelle les tristes époques où les plus forts écrasaient les plus faibles... A ces mots, le général entra en grande colère, me saisit par la barbe, en arracha une bonne touffe qu'il me jeta à la figure ... Et me poussant par la joue, ordonna à ses gardes : **embarquez-le, il ira répondre de ses actes** ... A ces mots, deux gardes m'ont empoigné et jeté dans leur véhicule... Pendant près de deux heures d'horloge qu'ont duré les débats, j'ai été tenu en respect dans la bâchée. N'eussent été les supplications des membres de l'assistance..., il m'aurait à coup sûr déporté sans adresse » ; qu'il conclut : « ... le général FADONUGBO Raymond ... m'a atteint au plus profond de moi-même. Il a détruit ma barbe bien fournie, ma fierté que j'ai été obligé de raser. Il m'a humilié devant tout le contingent de jeunes CRS... et en présence de mes frères, cousins, enfants et femmes de ma maison. J'ai subi toute cette honte pour avoir osé m'adresser en termes prétendument incorrects à un général... » ; qu'il demande en conséquence la réparation du « préjudice qui lui est fait » ;

Considérant qu'à son audition à la Cour le 24 mars 2004, Monsieur Dominique GAYON a précisé : « ... l'arrachage d'une partie de ma barbe n'a pas provoqué d'écoulement de sang ... je n'ai pas été blessé ... et je ne me suis pas présenté pour les soins dans un centre de santé... Le commissaire Raymond FADONUGBO a détruit ma barbe qui est ma fierté... je reproche par ailleurs au commissaire... d'avoir donné des instructions à ses agents pour me maîtriser... ils m'ont déposé dans un véhicule 505 bâché sous la surveillance de trois gardes. J'ai été maintenu en cette position pendant environ deux (2) heures et n'ai été libéré que sur intervention de mes parents et du responsable spirituel de la paroisse du commissaire... Ce que je veux en saisissant la Cour Constitutionnelle, c'est que l'affaire soit jugée et que j'obtienne des dommages et intérêts » ;

Considérant que suite à une mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le professeur Fabien HOUNGBE de l'Unité de soins et conseils médicaux de la Cour écrit : « Suite à votre lettre... relative à la question de savoir si l'arrachage de touffe de barbe peut se faire sans occasionner de blessure, j'ai l'honneur de vous notifier que tout dépend de la violence du

geste... En effet si un geste doux peut se faire sans lésion, par contre **un geste violent occasionnera une lésion source d'abrasion et de douleur** » ;

Considérant que les investigations effectuées à Allada le 11 juillet 2005 ont permis de recueillir les déclarations ci-après :

Monsieur Raymond FADONUGBO :

« Les GAYON ont déposé plainte entre les mains du Procureur de la République sur la propriété de la parcelle de 12 hectares que je venais d'acquérir. En attendant le règlement de ce différend, le Procureur a ordonné que personne ne mette les pieds sur ladite parcelle. Malgré cette interdiction, les GAYON se sont présentés sur cette parcelle le 21 août 2003 pour ... levé topographique suivi de vente de 2 à 3 hectares à des tiers. Informé, ... je suis arrivé sur le terrain avec des agents de la BAC ; la compagnie de gendarmerie d'Allada aussi a fait le déplacement... C'est la compagnie de gendarmerie qui ... a décidé de les embarquer. Ainsi, le fils de GAYON Dominique et lui-même ont été les premiers embarqués. Je suis alors intervenu pour dire qu'il est plus judicieux de les faire replier... plutôt que de les faire embarquer. C'est ainsi que j'ai fait descendre du véhicule Dominique GAYON et son fils. A sa descente du véhicule, Dominique GAYON s'est retrouvé en face de moi et je lui ai demandé, en dressant la main au point de lui toucher le visage, s'il est normal que lui ... avec qui je prie puisse se comporter de cette manière. Il n'a fait aucune réponse... Il y a eu ensuite repli général. Je suis dès lors surpris qu'on me parle de barbe arrachée... Il s'agit là d'une accusation à laquelle je ne m'attendais pas, à laquelle je ne comprends rien ... je sais une chose, c'est le nommé René GAYON, frère aîné de Dominique GAYON qui est l'instigateur de cette plainte et des agressions que j'ai subies... » ;

Monsieur René C. GAYON :

« J'ai vu de mes yeux la touffe de barbe arrachée . J'aurais ramassé cette touffe de barbe si j'avais eu ce réflexe. Mon frère a saigné ; je l'ai fait conduire dans un centre de santé... où il a été soigné. Je n'ai pas cru devoir lui faire délivrer un certificat médical » ;

Monsieur Dominique GAYON, le requérant :

« Je vous remercie de m'avoir donné lecture de la déposition que j'ai faite à la Cour le 24 mars 2004. Je n'ai rien à y retrancher ... je confirme que l'arrachage d'une touffe de ma barbe n'a pas provoqué d'écoulement de sang. Je

confirme en outre que je n'ai pas été blessé. Je confirme enfin que je n'ai pas été soigné dans un centre de santé ... » ;

**Monsieur Richard GANGLO, chargé spirituel de l'église
christianiste céleste de GUEKOUMEDE :**

« En 2002, j'ai quitté Allada pour l'église de GUEKOUMEDE. Je reste en permanence à l'intérieur de l'église.

Le jour des faits, c'est-à-dire le 21 août 2003, lorsque l'attroupement a eu lieu et que le Général FADONUGBO est arrivé, Dominique GAYON faisait tellement de bruit que le Général a dû s'approcher de lui, l'a saisi par le menton et lui a dit : "Toi, tu es de la même église que moi ; les terres que vous revendiquez, je les ai achetées pour la même église ; les réalisations que je fais, je les fais pour vous et vos enfants ; pourquoi ne peux-tu pas aller me voir pour que nous discussions ensemble des problèmes relatifs à ces terres ?". Après ces mots, le Général FADONUGBO a lâché le menton de Dominique GAYON. **La barbe de Dominique GAYON est restée à son menton.** Il ne peut en être autrement puisqu'avec l'empoignade manuelle, on ne peut tenir dans son ensemble la barbe en question et l'arracher. Pour moi, il s'agit d'une pure affabulation, d'une fausse accusation pour justifier autre chose que ce qui est... ; ceux qui vous ont écrit aiment mentir. Que Dieu leur pardonne » ;

André HOUNSA, chef du village Sékou centre :

« C'est vrai, il y a un différend entre les GAYON et le commissaire Raymond FADONUGBO à propos de terres achetées auprès de gens de TORI qui ne sauraient prétendre à des terres à cet endroit.

Je le soutiens parce que je suis délégué il y a plus de douze (12) ans.

C'est vrai que Dominique GAYON dit que Raymond FADONUGBO a arraché sa barbe. **De mon point de vue, la main ne saurait arracher la barbe de Dominique GAYON comme il le prétend.** On peut supposer, si les choses se sont passées comme Dominique GAYON le dit, que quelques poils lui ont été arrachés du menton. Mais jamais, on ne peut arracher la barbe de Dominique GAYON avec la main.

Je n'étais pas sur les lieux, mais compte tenu de mon âge, je dois dire la vérité » ;

Considérant que les investigations de la Haute Juridiction ont permis d'établir que le jour des faits, l'Inspecteur Général Raymond FADONUGBO s'est rendu sur le terrain litigieux avec des agents de la Brigade Anti-criminelle et de la Gendarmerie d'Allada, a saisi le requérant par le menton, l'a fait embarquer dans un véhicule bâché où il a été tenu en respect par les Agents de la

gendarmerie pendant deux heures avec son fils, en présence de ses femmes, enfants et autres membres de sa famille ; que ces faits constituent des traitements humiliants et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ; que les préjudices ainsi subis par le requérant lui ouvrent droit à réparation ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les agissements de l'Inspecteur Général Raymond FADONUGBO à l'égard de Monsieur Dominique GAYON constituent des traitements humiliants et dégradants.

Article 2.- Les préjudices subis ouvrent droit à réparation.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Dominique GAYON et Raymond FADONUGBO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-